



DOSSIER DE PRESSE

Plan National de Lutte contre le Travail illégal

Bilan 2016-2018
et priorités 2019-2021

8 juillet 2019



Sommaire

LE BILAN DU PLAN DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL 2016-2018	4
L'ARSENAL JURIDIQUE RENFORCÉ	4
→ DES INDICATEURS DE SUIVI COMPORTANT DES OBJECTIFS CHIFFRÉS	5
→ LE DÉVELOPPEMENT DE LA COOPÉRATION ADMINISTRATIVE ET EUROPÉENNE	5
→ SUIVRE LE TRAVAIL DÉTACHÉ POUR LUTTER EFFICACEMENT CONTRE LA FRAUDE AU DÉTACHEMENT	7
LE PLAN DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL 2019-2021.....	9
→ RENFORCER LES CONTRÔLES DANS LES SECTEURS À RISQUE POUR PROTÉGER LES PUBLICS LES PLUS FRAGILES	9
→ PRÉVENIR LE RECOURS AU TRAVAIL ILLÉGAL ET LA FRAUDE AU DÉTACHEMENT PAR UNE MEILLEURE INFORMATION	10
→ RENFORCER L'EFFICACITÉ DES CONTRÔLES	10
→ FACILITER LA COORDINATION DE L'ACTION DE L'ENSEMBLE DES PARTENAIRES ET PILOTER LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN	11

Renforcer l'efficacité des actions de lutte contre le travail illégal et la fraude au détachement

La lutte contre le travail illégal¹ est une priorité pour l'ensemble des corps de contrôle : inspection du travail, inspection du recouvrement des cotisations sociales (Urssaf caisses de MSA), police et gendarmerie, mais également services fiscaux, douaniers et de la concurrence et contrôleurs spécialisés des transports.

Le travail illégal constitue un triple préjudice :

- **Il pénalise les salariés.** Leurs droits ne sont pas respectés tant du point de vue de la rémunération, que du temps de travail et des repos. Les conditions de travail sont souvent difficiles et peuvent mettre en danger leur sécurité et leur santé.
- **Il nuit aux entreprises.** Le travail illégal constitue une forme de « dumping social ». Les entreprises en tirent un avantage concurrentiel en violant la loi, dont pâtissent les entreprises qui la respectent.
- **Il prive la collectivité** des cotisations sociales et des impôts qui lui sont dus.

De même, le détachement des travailleurs s'accompagne trop souvent de fraudes et d'abus.

Le précédent plan national de lutte contre le travail illégal, qui couvrait la période 2016-2018, a permis de faire évoluer le cadre juridique permettant de lutter contre le travail illégal et la fraude au détachement, de renforcer le pilotage des contrôles et la coopération entre administrations ou pays européens.

Le plan propose 34 actions articulées autour de quatre axes et qui toutes, contribuent à garantir les droits fondamentaux des salariés :

- **fixer des priorités aux contrôles** les contrôles n'épargnent aucun secteurs mais ciblent en priorité les secteurs les plus touchés par la fraude, et seront effectués lors des grands événements et sur les grands chantiers ;
- **prévenir le recours au travail illégal et à la fraude au détachement** en garantissant les droits des salariés et une information auprès des employeurs et des salariés ;
- **renforcer l'efficacité des contrôles**, notamment par la responsabilisation des maîtres d'ouvrages et donneurs d'ordre ;
- **faciliter la coordination des partenaires et piloter et évaluer** le plan grâce à des objectifs chiffrés.

¹ Se référer au Glossaire

L'arsenal juridique renforcé

Alors que les fraudes se complexifient et mettent en difficulté des secteurs d'activité entiers sur certains territoires, plusieurs lois ont permis de renforcer les pouvoirs d'investigation des corps de contrôle. Ces lois ont également élargi et alourdi les sanctions, d'une part contre les entreprises en infraction, tout en allégeant, d'autre part les formalités pour les activités peu susceptibles de fraudes.

- La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel :
 - **facilite l'accès des agents de l'inspection du travail aux données détenues par les tiers** (fournisseurs d'énergie, opérateurs internet ou téléphonie, etc.) comme cela est déjà le cas de leurs collègues des Urssaf.
 - **double les plafonds des amendes** administratives de 2 000 à 4 000 € (4 000 à 8 000 € en cas de récidive).
 - donne la possibilité de **suspendre une prestation de service** internationale en cas de non-paiement des amendes prononcées précédemment.
 - oblige les donneurs d'ordre et maîtres d'ouvrage, qui font appel à des prestataires détachant des salariés, à s'assurer du **paiement des amendes** par les employeurs en infraction.
 - facilite le recours à la **fermeture administrative** en cas de travail illégal, que l'infraction soit commise dans un établissement de l'employeur, chez un client ou sur un chantier.
 - **allège les formalités déclaratives** en cas de détachement pour les activités peu fraudogènes.

- La loi du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude a ouvert **l'accès à plusieurs bases de données fiscales et sociales** à l'ensemble des agents en charge de la lutte contre le travail illégal et à la fraude.

- L'ordonnance du 20 février 2018 a porté **transposition de la directive de 2018** révisant la directive détachement de 1996 qui fonde notamment le « noyau dur » sur le principe de l'égalité de traitement et limite à 12 mois (18 mois en cas de prolongation) le détachement de travailleurs effectuant la même tâche au même endroit.

→ Des indicateurs de suivi comportant des objectifs chiffrés

Les objectifs fixés par le plan 2016-2018 ont été atteints, parfois dépassés.

- Le nombre d'interventions en matière de prestation de service international pour l'inspection du travail fixé à 1 500 par mois a été dépassé en 2018 (près de 1 700 par mois).
- Les nouveaux pouvoirs de sanction ont été mis en œuvre notamment la fermeture administrative pour travail illégal, la suspension de la PSI et les amendes administratives.
- Les actions ciblées de contrôle ont donné lieu à redressement dans 87% des cas (objectif fixé par le plan à 85%).

Les procédures de travail illégal issues d'opérations conjointes ont représenté plus du tiers des procédures en 2016 comme en 2017 (données 2018 en cours de traitement) alors que le plan prévoyait une part de 50%.

Par ailleurs, l'inspection du travail s'est profondément restructurée depuis quelques années. Le groupe national de veille et d'appui au contrôle (GNVAC) a été créé pour venir en appui des services déconcentrés, en particulier sur les fraudes et les enquêtes complexes ou concernant plusieurs régions. Des unités régionales spécialisées dans la lutte contre le travail illégal (URACTI) ont été créées au sein des Direccte pour répondre à l'évolution et la complexification des pratiques frauduleuses.

→ Le développement de la coopération administrative et européenne

Dans un contexte de complexité croissante de la fraude, les coopérations, les opérations conjointes et les actions coordonnées entre corps de contrôle (inspection du travail, sécurité sociale, gendarmerie, police, ...) ont été développés. Ainsi en 2017, 70 008 entreprises ont été contrôlées tous corps de contrôle confondus dont 35% l'ont été dans le cadre d'opération conjointes.

Le renforcement de la coopération avec les autres inspections du travail de l'Union européenne s'inscrit d'une part dans le cadre du projet Euro détachement destiné à améliorer la coopération entre États membres contre la fraude au détachement. Il s'inscrit d'autre part dans la participation active de la France aux travaux de la Plateforme européenne de lutte contre le travail non-déclaré.

Plusieurs initiatives ont été engagées afin de renforcer le caractère opérationnel des accords de coopération bilatéraux conclus en matière de lutte contre le travail illégal tant dans la sphère « travail » que dans la sphère « sécurité sociale » : comités de pilotage, correspondants de proximité, programmes d'activités communs...

La création d'une Autorité européenne du travail (AET) a fait l'objet début 2019 d'un accord entre le Conseil, la Commission et le Parlement européen. L'AET vise notamment à renforcer la coopération administrative et le partage d'information entre les États membres, à faciliter l'organisation d'inspections conjointes et à mettre en place un mécanisme de médiation et de résolutions des différends entre États.

Un bilan chiffré

	2016	2017	2018	COMMENTAIRES
Fermetures administratives	307 fermetures administratives notifiées par les préfets	368 fermetures administratives notifiées par les préfets	583 fermetures administratives notifiées par les préfets	La forte hausse de 2018 résulte notamment d'une pratique territoriale particulièrement active en Seine Saint-Denis
Redressements des cotisations sociales	555 millions d'euros	540 millions d'euros	641 millions d'euros	Objectif COG État ACOSS 2018-2022 de 3,5 milliards d'euros sur 5 ans
Verbalisation du travail illégal	6 839 procès-verbaux transmis aux parquets par les agents de l'inspection du travail	5 913 procès-verbaux transmis aux parquets par les agents de l'inspection du travail	Non disponible à ce jour	La baisse -de 14%- s'explique par la complexité des affaires qui nécessite des investigations beaucoup plus poussées et exigeantes. la montée en charge des voies nouvelles pouvant être alternatives à la verbalisation (fermeture administratives, amendes administratives composition pénale) 80% de ces PV concernent le travail dissimulé et 13% l'emploi d'étrangers sans titre de travail.
Procédures pénales	11 800 poursuites ont été engagées devant les parquets	10 200 poursuites ont été engagées devant les parquets	Non disponible	La baisse des poursuites pénales est liée à celle de la verbalisation. Le taux de poursuites pénales pour travail illégal (près de 92 %) demeure supérieur au taux moyen national (près de 85 %).

La carte BTP

Instituée par la loi du 6 août 2015, la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP est un outil supplémentaire et facilite le travail des agents de contrôle en matière de régularité du travail. Son déploiement a débuté fin 2016 et s'est étalé sur l'ensemble de l'année 2017.



Au 31 décembre 2018, **1 702 770 cartes** ont été commandées dont **122 363 pour des travailleurs détachés**.

Le défaut de présentation de la carte peut entraîner une amende de 2 000 € (4 000€ en cas de récidive).

→ Suivre le travail détaché pour lutter efficacement contre la fraude au détachement

	2015	2016	2017	2018	Commentaires
Travailleurs détachés	81 420 déclarations de détachement mentionnant 286 025 salariés déclarés détachés, soit 111 041 personnes physiques distinctes (*)	127 576 déclarations de détachement mentionnant 354 139 salariés déclarés détachés, soit 137 484 personnes physiques distinctes (*)	208 515 déclarations de détachement mentionnant 516 625 salariés déclarés détachés, représentant 200 565 personnes physiques distinctes (*)	250 729 déclarations de détachement mentionnant 588 128 salariés déclarés détachés, soit 228 324 personnes physiques (*)	Sur une même déclaration de détachement plusieurs salariés peuvent être mentionnés. Le nombre total de salariés déclarés est donc supérieur au nombre de personnes physiques détachées.
Amendes administratives en PSI	Non significatif (année d'entrée en vigueur)	453 amendes (titres émis) ont été prononcées pour de 2.4 M €	1 034 amendes (titres émis) ont été prononcées pour 5.9 M €	840 amendes (décisions prises) pour un montant de plus de 4 M €	En 2018 changement de base de calcul : on ne parle plus de titre émis mais de décisions prises.
Interventions de l'inspection du travail	9 120 interventions	15 960 interventions	11 579 interventions	20 366 interventions	Objectif de 24 000 interventions pour 2019

(*) Estimation DGT sur l'année 2017 ; pour 2016 et 2018, le ratio de 2017 est appliqué

L'augmentation des déclarations de détachement s'explique en partie par **deux facteurs principaux** :

- 1/ le **renforcement très net des obligations déclaratives** des entreprises, facilité par la mise en place d'une plateforme de déclaration en ligne;
- 2/ le **renforcement des contrôles** par l'inspection du travail

En 2018 le nombre de salariés déclarés détachés s'élève à **588 128** (y compris le même salarié détaché plusieurs fois).

Cinq régions concentrent près de 70% des déclarations de détachement : le **Grand-Est** (56 802 déclarations pour 104 213 salariés déclarés détachés), **l'Île-de-France** (38 307 déclarations pour 92 107 salariés déclarés détachés), **l'Auvergne-Rhône-Alpes** (31 380 déclarations pour 73 638 salariés déclarés détachés), les **Hauts-de-France** (29 909 déclarations pour 65 093 salariés déclarés détachés) et la **Provence-Alpes-Côte-D'azur** (28 455 déclarations pour 76 821 salariés détachés).

Trois secteurs d'activité font particulièrement appel au détachement de travailleurs en France : **l'industrie**, avec 80 560 déclarations et 165 005 salariés déclarés détachés, le **BTP**, avec 52 509 déclarations et 123 167 salariés déclarés détachés et **l'agriculture** avec 23 981 déclarations pour 74 255 salariés détachés.

Cinq pays pourvoyeurs de travailleurs détachés : **l'Allemagne** avec 54 087 déclarations, **l'Espagne** avec 27 015 déclarations, la **Belgique** avec 24 095 déclarations, **l'Italie** avec 22 705 déclarations et le **Portugal** avec 21 808 déclarations).

Les entreprises établies en France détachent elles-mêmes à l'étranger des salariés. Ainsi, en 2018 **117 732 formulaires A1** de détachement ont été **émis** (109 168 en 2017) pour près de 82 599 salariés différents (75 822 en 2017). Les pays qui accueillent le plus de travailleurs français détachés sont : **l'Allemagne** (21 919 formulaires A1 représentant 14 313 travailleurs différents), la **Belgique** (18 776 formulaires A1 émis représentant 11 514 travailleurs différents), **l'Espagne** (13 041 formulaires A1 émis représentant 9 719 travailleurs différents), **l'Italie** (10 848 formulaires A1 émis représentant 8 145 travailleurs différents) et **l'Angleterre** (9 772 formulaires A1 émis, représentant 7 050 travailleurs différents).

1,3 million d'€ de redressement pour fraude au détachement grâce à la coopération entre administrations

Une entreprise de travail temporaire intervient depuis un État membre de l'Union européenne sous couvert du régime juridique du détachement auprès de plusieurs entreprises utilisatrices du Var et des Bouches du Rhône (pépinière, entreprises du bâtiment, de vitrerie). Une enquête réalisée en partenariat avec l'ensemble des administrations et organismes habilités en matière de lutte contre le travail illégal conclut à une situation de fraude au détachement car l'entreprise n'exerçait aucune activité dans son pays de domiciliation. Une procédure pénale est initiée par l'Unité régionale d'appui et de contrôle de travail illégal (URACTI).

L'organisme de sécurité sociale de l'État-membre d'envoi sollicité par l'URSSAF a alors procédé au retrait des formulaires de détachement A1 d'affiliation à la sécurité sociale émis pour les années 2015 et 2016 et étudie actuellement le retrait éventuel des formulaires de détachement pour les années 2013 et 2014.

Le TGI de Toulon, en première instance, a condamné par un jugement délibéré le 20 février 2019 l'entreprise et son gérant à une peine d'amende de 10 000 euros ainsi qu'au paiement de la somme de 1 379 000 euros au Centre national des firmes étrangères (CNFE) au titre des cotisations et contributions sociales éludées. En cas de défaillance de l'entreprise condamnée, la solidarité financière des entreprises utilisatrices en France pourra être engagée.

Le Prisme, syndicat professionnel de l'intérim, s'était constitué partie civile dans cette affaire.

Prison ferme pour travail dissimulé

Le 26 novembre dernier, le Tribunal de Grande Instance de Lorient condamnait 3 protagonistes poursuivis notamment pour travail dissimulé par dissimulation de salariés et minoration des horaires de travail dans le milieu de la sous-traitance BTP.

Cette enquête est le fruit d'un travail partenarial mené dans le Morbihan entre le Vice Procureur de Lorient, l'Unité Départementale du Morbihan et l'Uracti de Bretagne.

L'épouse du chef d'entreprise avait accepté d'endosser la gestion de droit d'une société qui réalisait un chiffre d'affaires de 594 000 € entre janvier 2016 et juillet 2017. Sur ce chiffre d'affaires, près de 200 000 € sont détournés sur un compte privé en Turquie. Un troisième prévenu, frère du premier, ouvre à son tour une nouvelle entreprise à l'été 2017, lorsque la mesure d'interdiction de gérer le concernant prend fin. De nombreuses sommes en espèces étaient retirées par le dirigeant de la société pour des dépenses personnelles ou pour rétribuer ses salariés.

Deux contrôles de l'inspection du travail ont montré que tous les salariés n'étaient pas déclarés ou que leurs heures de travail étaient minorées. L'Urssaf a chiffré le préjudice social subi à 82 759 € imposant en sus 31 000 € de pénalités. La caisse des congés payés s'est portée partie civile chiffrant le préjudice subi à plus de 13 000 €.

Le tribunal de grande instance de Lorient a condamné les trois prévenus à deux ans de prison dont un ferme avec surveillance et mise à l'épreuve pour une durée de trois ans et à 15 000 € d'amende chacun. Pour le prévenu qui minorait les heures de ses salariés, le tribunal lui inflige 4 200 € d'amendes contraventionnelles supplémentaires. Le jugement est assorti des peines complémentaires suivantes : interdiction définitive de gérer et obligation de publication dans la presse.

LE PLAN DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL 2019-2021

Le plan de lutte contre le travail illégal 2019/2021 propose 34 actions qui s'articulent autour de quatre axes.

→ Renforcer les contrôles dans les secteurs à risque pour protéger les publics les plus fragiles

- **Cibler les secteurs les plus fraudogènes** que sont l'agriculture, le BTP, les hôtels, cafés et restaurants, les services aux entreprises, les activités du spectacle ou encore les transports. Les différents corps de contrôle mèneront des actions conjointes au niveau national et local.
- **Veiller à l'exemplarité des grands événements sportifs et grands chantiers** : Coupe du monde de rugby 2023, JO 2024, grands chantiers comme ceux du Grand Paris... L'ensemble des acteurs et des intervenants doivent être exemplaires envers leurs salariés ainsi que ceux de leurs sous-traitants. Ces projets bénéficient de financements publics, représentent de nombreux emplois et bénéficient d'une forte visibilité. Ils feront l'objet d'actions d'information et de prévention mais aussi de contrôles coordonnés entre les ministères et corps de contrôle concernés (Travail, Sport et Urbanisme...) ;
- **Combattre la traite des êtres humains (TEH)** aux fins d'exploitation par le travail. Une convention de partenariat sera conclue en 2019 entre l'État (Mission Interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains, Direction générale du travail) et les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés. Deux semaines d'actions communes à l'ensemble des pays de l'Union européenne sont organisées en 2019, sous l'égide d'Europol et encadrées en France par l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI). La première semaine s'est déroulée du 8 au 14 avril. Ces journées ont vocation à être renouvelées régulièrement. Un guide contre la TEH par le travail à l'attention des employeurs, des représentants du personnel et des salariés sera rédigé en 2019.
- **Mieux lutter contre les faux-statuts²** (faux bénévoles, faux indépendants, faux stagiaires...), une forme de fraude en développement mais parfois difficile à identifier.
- **Mieux contrôler les employeurs d'étrangers sans autorisation de travail**, dont les conditions de travail sont souvent difficiles pour des rémunérations très faibles. Les actions veilleront au rétablissement effectif des salariés dans leurs droits (rémunération...).

² Se référer au Glossaire

- **Articuler de façon efficace, les interventions des différents corps de contrôle avec ceux des organismes de sécurité sociale** afin, qu'en cas de faux-détachement, les procédures pénales pour travail dissimulé, prêt illicite de main d'œuvre ou marchandage puissent être poursuivies en parallèle et sans interférer avec les procédures civiles visant à obtenir l'affiliation à la sécurité sociale en France des salariés, en obtenant que soit retiré (par l'institution émettrice) ou écarté (par le juge) le formulaire attestant de l'affiliation à la sécurité sociale du pays d'envoi (dit formulaire A1).

→ Prévenir le recours au travail illégal et la fraude au détachement par une meilleure information

- **Délivrer une information complète et accessible** doit permettre aux employeurs et aux salariés de mieux connaître leurs droits et obligations. Une attention particulière sera donnée à l'actualisation du site web du ministère du Travail. Une campagne de communication sur la sécurité au travail ciblant les salariés détachés est inscrite au plan de santé au travail. Un mémento sur la mobilité internationale, la sécurité sociale et le travail sera édité pour les employeurs et les salariés.
- **Renforcer la prévention** dans le cadre de conventions avec les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés. Elles concerneront notamment les secteurs prioritaires dans la lutte contre le travail illégal, comme l'agriculture mais aussi les grands événements sportifs ou les grands chantiers.
- **Publier une « liste noire »** des entreprises ayant été condamnées pour travail illégal, sur le site du ministère du Travail. Une instruction commune au ministère de la Justice et au ministère du Travail en précisera les conditions d'application.

→ Renforcer l'efficacité des contrôles

- **Procéder à la cotation et à la cartographie des risques**, afin de mieux cibler l'action de contrôle.
- **Responsabiliser les donneurs d'ordre**, en travaillant sur la lisibilité et l'efficacité des règles applicables en la matière et en veillant à l'effectivité de l'affichage permettant d'identifier les entreprises intervenant sur les chantiers.
- **Coopérer avec les corps de contrôle des pays d'envoi** des travailleurs détachés pour s'assurer du paiement effectif des salaires et des cotisations.
- **Prévenir la répétition des infractions** en permettant l'accès de l'ensemble des agents de contrôle au fichier des interdits de gérer.
- **Moduler la remise en cause des exonérations de cotisations sociales.** Depuis la loi de financement de la sécurité sociale de 2019, les sanctions financières applicables aux

employeurs en matière de travail dissimulé peuvent être modulées en fonction du nombre de salariés de l'entreprise et de la gravité de la dissimulation. Par ailleurs des majorations de redressement sont applicables en cas de récidive dans les 5 ans pouvant aller jusqu'à 60% du taux initial ;

→ Faciliter la coordination de l'action de l'ensemble des partenaires et piloter la mise en œuvre du plan

- **Fixer des objectifs quantitatifs** pour maintenir le nombre de verbalisations et de sanctions à 7 200 par an. 50% des actions en matière de travail illégal devront associer plusieurs corps de contrôle. Un objectif de 24 000 contrôles annuels en matière de travail illégal et autant en matière de PSI est fixé à l'inspection du travail
- **Mettre en commun les différentes bases de données** relatives au détachement des travailleurs afin d'améliorer la connaissance et le suivi du phénomène du détachement mais également le ciblage des entreprises par exemple en cas d'investigation lors du contrôle d'un chantier.
- **Ouvrir les bases de données fiscales** (fichier national des comptes bancaires, base nationale des données patrimoniales notamment) **et sociales** (comme celle de la déclaration de détachement, celle de la déclaration sociale nominative, celle des formulaires A1) **à l'ensemble des corps de contrôle.**
- **Obtenir la communication de données détenues par les tiers** (fournisseurs d'énergie, opérateurs internet ou téléphonie, etc.) par les agents de contrôle afin de réunir des éléments utiles à la détection et à la preuve d'infractions commises.
- **Informers les organismes de recouvrement** des cotisations de sécurité sociale des amendes administratives prononcées par les Direccte, afin de les aider à cibler leurs contrôles.
- **Développer le recours à la fermeture administrative** sur décision préfectorale, en cas de travail illégal. Une instruction interministérielle sera diffusée en ce sens.
- **Élargir les pouvoirs des agents de la mutualité sociale agricole** pour le contrôle des entreprises relevant de l'Urssaf sur les chantiers agricoles et forestiers.
- **Renforcer l'information et la formation des magistrats** sur les questions de travail illégal et de détachement.
- **Assurer la bonne coordination opérationnelle** des actions au niveau national et régional.

Le travail illégal

Constitue un ensemble de fraudes majeures à l'exercice d'une activité professionnelle et à l'emploi de salariés. Ces fraudes regroupent six infractions définies dans le code du travail (article L. 8211-1). La plus répandue est le travail dissimulé, qui comprend la dissimulation d'activité (l'entreprise n'est pas déclarée au registre ou au répertoire professionnel) et la dissimulation totale ou partielle d'emplois salariés. Le travail illégal comprend également, le marchandage (fourniture de salariés à leur détriment), le prêt illicite de main d'œuvre (prêt à but lucratif de salariés hors travail temporaire), l'emploi d'un étranger démuné de titre de travail, le cumul irrégulier d'emplois ou encore la fraude aux revenus de remplacement de l'assurance chômage. Le travail illégal favorise l'exclusion et la précarité des salariés, l'évasion fiscale et sociale, la concurrence déloyale.

Le faux statut

Le recours à des faux statuts consiste à déclarer une activité en réalité salariée sous une autre forme soit comme une activité non professionnelle (bénévole, amateur, stagiaire, salarié en formation etc.) soit comme une activité professionnelle différente de la réalité de la relation de travail, le cas le plus fréquent étant la déclaration comme travailleur indépendant, dont les autoentrepreneurs. La requalification de la relation de travail en relation de travail salarié conduit au constat de la non déclaration préalable de cet emploi salarié, infraction constitutive du travail illégal.

Le travail détaché

Faculté, pour une entreprise non-établie en France, de pouvoir faire travailler temporairement ses salariés en France dans le cadre d'une prestation de service pour le compte d'un donneur d'ordre ou pour son propre compte (ex. réalisation de chantier, d'investissement ou de projet d'envergure internationale). Cette liberté est reconnue à la fois par le droit du travail français et par le droit du travail européen.

En droit du travail, l'emploi du salarié détaché devra respecter les règles du « noyau dur » du droit du travail du pays d'accueil, même si le contrat de travail est régi par la loi du pays d'envoi. En matière de sécurité sociale, le salarié détaché demeure affilié et couvert par le régime de sécurité sociale de l'État d'envoi.

La directive du 28 juin 2018, révisant la directive détachement de 1996, a fondé, pour la première fois, le « noyau dur » sur le principe de l'égalité de traitement et limite à 12 mois (18 mois en cas de prolongation) le détachement de travailleurs effectuant la même tâche au même endroit.

La fermeture administrative

Cessation temporaire de l'activité de l'entreprise, pouvant aller jusqu'à 3 mois en cas de travail illégal. La décision est prise par le préfet. Elle est justifiée par la proportion de salariés non déclarés ainsi que par la gravité ou la répétition des faits.

L'amende administrative

Sanctionne le non-respect des obligations déclaratives liées au détachement des travailleurs en France (déclaration préalable de détachement et désignation d'un représentant en France).

Les fraudes complexes sont le souvent commises sous couvert des procédures particulières de détachement transnational des travailleurs, en multipliant les niveaux de la sous-traitance ou les opérations de prêt de main d'œuvre de manière illicite

➤ Le détachement transnational :

Le détachement de salariés entre plusieurs pays donne lieu à des fraudes et des abus de plus en plus complexes, par la multiplication des intermédiaires entre le véritable employeur et le client final. Cela est notamment le cas lorsque ces intermédiaires sont implantés dans des pays différents et recourent au prêt de main d'œuvre entre entités juridiques localisées dans des états choisis pour leur faible niveau de charges et/ou de contrôle. La coopération entre les corps de contrôle permet d'obtenir des preuves de la fraude et de la sanctionner.

➤ La sous-traitance :

Comme le détachement, la sous-traitance n'est pas en elle-même illicite. Elle donne lieu, comme le détachement à des abus et des fraudes en multipliant les entités juridiques, parfois dénuées de réelle activité, entre le véritable employeur et le client final. En matière de travail illégal, le maître de l'ouvrage ou le donneur d'ordre est tenu d'agréer chacun des sous-traitants. Sa responsabilité peut être mise en cause en cas de travail illégal commis par l'un d'eux. La prévention du travail illégal conduit dans certains cas à limiter le nombre de niveau de sous-traitance.

➤ Le prêt de main d'œuvre :

Le prêt de main d'œuvre consiste pour un employeur à faire travailler son salarié auprès d'un tiers (le plus souvent un client) qui pourra lui donner des instructions et sera responsable de sa sécurité au travail. Le prêt de main d'œuvre à but lucratif n'est autorisé que dans des cas limités et contrôlé. Le secteur principal est le travail temporaire. Le prêt de main d'œuvre à but non lucratif (pas de gain ni pour le prêteur ni pour le bénéficiaire) est autorisé. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il s'agit de prêt illicite de main d'œuvre qui constitue l'une des infractions de travail illégal.

Contact presse :

Direction Générale du Travail : Clémentine NEGRO

clementine.negro@travail.gouv.fr – 06.69.41.44.76/01.44.38.26.75